

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 03/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **APERAM ALLOYS RESCAL SA**

200 Rue de la Couronne des Prés  
Zone Industrielle  
78680 Épône

Code AIOT : 0006511124

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement APERAM ALLOYS RESCAL SA implanté 200, Rue de la Couronne des Prés Zone Industrielle 78680 Épône. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'est rendue le 29/09/23 dans les locaux d'Aperam Alloys Rescal dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de traitement thermique.

En outre, le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques. Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau. Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont

susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau. Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse. Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection objet du présent rapport s'inscrit également dans le cadre de cette action régionale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APERAM ALLOYS RESCAL SA
- 200, Rue de la Couronne des Prés Zone Industrielle 78680 Épône
- Code AIOT : 0006511124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Aperam Alloys Rescal à Epône est spécialisé dans la fabrication de fils, rubans, et bandes métalliques utilisés dans des équipements électriques. Aperam est également spécialisé dans la fabrication de résistances industrielles. La production de ces composés nécessite deux activités distinctes qui sont réalisées au sein de l'établissement d'Epone : la division "alliage" réalisant du tréfilage et du laminage d'alliage, et la division "four" permettant la production des éléments chauffants industriels.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010.

Les rubriques associées au classement ICPE de l'installation sont principalement la 2560-1 (travail mécanique des métaux, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW) et la 2565-2 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, par des procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la prévention de la pollution aqueuse ;
- la prévention du risque industriel ;
- la gestion des produits chimiques ;
- les suites données aux inspections précédentes en date du 23/11/2017 et du 28/06/2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Porter à connaissance et Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 1.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Actions à mettre	Arrêté	/	Lettre de suite	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	en oeuvre en cas d'inondations	Préfectoral du 14/01/2010, article 7.2.12		préfectorale	
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Stockage de l'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, articles 8.1.1 8.1.4 et 7.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Entretien canalisation/distribution hydrogène	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15 et AP du 14/01/10, article 8.1.9.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article II>17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie – Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.5.4		Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Déclarations d'autosurveillance dans GIDAF	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 9.1.1		Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010,	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article 9.2.4.			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien du séparateur à hydrocarbures - réseau eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.3.6.	Sans objet
6	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.1.9.	Sans objet
9	Rétention des cuves de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article II>20	Sans objet
10	Confinement des eaux polluées lors d'un incendie/accident	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article III>20	Sans objet
11	Rétentions produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
15	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.2.6	Sans objet
16	Distance stockages des produits combustibles des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.2.3	Sans objet
18	Entretien préventif TAR n° 2	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 8.2.2.5.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant assure le suivi des obligations réglementaires de son installation et essaie d'anticiper les éventuelles modifications qui pourraient faire évoluer la situation du site vis-à-vis des risques et de la nomenclature des ICPE.

L'inspection a constaté la mise en place de procédures et d'actions pour gérer une potentielle crue de la Mauldre. L'inspection attire toutefois l'attention de l'exploitant sur la réalisation régulière des

exercices de mise en situation en cas de crue afin que la mise en place de l'ensemble de ces moyens par les personnels de l'usine soit effective.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance et Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Projet traitement thermique et rubriques 4XXX
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 28/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/08/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1.3.1 Porter à connaissance  « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »  <u>Non-conformité relevée le 28/06/2023 (point de contrôle n°1) :</u>  « L'exploitant doit transmettre une mise à jour de sa situation administrative, notamment en intégrant une mise à jour des rubriques 4xxx applicables à l'établissement. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis par courrier postal en date du 28/07/23 un porter à connaissance (PAC) relatif à la nouvelle ligne de traitement thermique et de la ligne de cisailage. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.  Dans ce dossier, l'exploitant présente une mise à jour de la situation administrative de son établissement, compte tenu des nouvelles activités objet du projet et de la situation du site. En ce qui concerne le classement selon les rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE, l'exploitant présente deux tableaux dans le dossier de porter à connaissance : - un tableau indiquant que le site serait soumis à un classement sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 4110-2 "Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. - 2. Substances et mélanges liquides", pour une quantité maximale présente sur site de 4,15 t. - un tableau présenté en annexe I du dossier de porter à connaissance, qui liste les substances/mélanges (dont déchets) pris en compte dans la détermination du statut Seveso de l'établissement par la vérification de la règle de cumul. Ce tableau indique que le site n'a pas de statut Seveso.  L'inspection remarque que :

- l'exploitant ne présente pas d'inventaire qualitatif et quantitatif de l'ensemble des substances et des mélanges dangereux présents ou susceptibles d'être présents sur le site (un modèle de tableau est présenté en annexe 3 du guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », mis à jour en janvier 2020.

- l'exploitant ne présente pas de justificatif pour le classement des déchets sous la rubrique 4110. L'exploitant peut utilement s'appuyer sur le guide technique « prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », mis à jour en décembre 2015 est disponible pour l'aider dans la détermination du classement des déchets présents sur site.

L'inspection remarque que selon les fiches de données de sécurité (FDS) présentées par l'exploitant pour le mélange contenant de l'acide nitrique et de l'acide hydrofluorique (FDS n°118432, révisée le 01/11/2022) et du mélange contenant de l'acide phosphorique (FDS n°48768, révisée le 29/10/2022) présentés par l'exploitant, ces produits n'auraient pas individuellement à être classés sous la rubrique 4110-1 :

Mélange contenant de l'acide phosphorique :

Mentions de danger indiquées à la rubrique 2.1 « Classification de la substance ou du mélange » :

- H290 : Classe de danger : Corrosifs pour les métaux, Catégorie 1 ;
- H314 : Classe de danger : Corrosion cutanée, Catégorie 1B ;
- H318 : Classe de danger : Lésions oculaires graves, Catégorie 1.

Ce produit ne possède pas de mention de danger associée à la classe de danger : Toxicité aiguë, catégorie 1 pour au moins une de voies d'exposition.

Mélange contenant de l'acide nitrique et de l'acide hydrofluorique :

Mentions de danger indiquées à la rubrique 2.1 « Classification de la substance ou du mélange » :

- H290 : Classe de danger : Corrosifs pour les métaux, Catégorie 1 ;
- H301 : Classe de danger : Toxicité aiguë, Catégorie 3 ;
- H331 : Classe de danger : Toxicité aiguë, Catégorie 3 ;
- H310 : Classe de danger : Toxicité aiguë, Catégorie 2 ;
- H314 : Classe de danger : Corrosion cutanée, Catégorie 1A ;
- H318 : Classe de danger : Lésions oculaires graves, Catégorie 1.

Ce produit ne possède pas de mention de danger associée à la classe de danger Toxicité aiguë, catégorie 1 pour au moins une de voies d'exposition. Il possède cependant une mention de danger associée à la classe de danger : Toxicité aiguë, catégorie 2, qui peut relever d'un classement sous la rubrique 4120-2 de la nomenclature des ICPE.

Afin de clarifier cette contradiction entre son tableau de classement présenté dans le PAC et les FDS du mélange contenant de l'acide nitrique et de l'acide hydrofluorique et du mélange contenant de l'acide phosphorique, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 06/10/23, un tableau listant les produits dangereux et déchets susceptibles d'être présents sur le site. Y sont notamment mentionnées les quantités détenues de ces deux mélanges et le classement ICPE sous les rubriques 4XXX. L'inspection remarque que ces quantités sont inférieures au seuil de 1 tonne à partir duquel l'installation aurait été soumise à un classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 4120-2.

En outre, l'exploitant a informé l'inspection lors de cette visite que des tours aéroréfrigérantes (TAR) du site ont récemment été retirées de l'exploitation et remplacées par d'autres avec les mêmes caractéristiques.

Conclusion :

L'exploitant a transmis via son PAC relatif à la nouvelle ligne de traitement thermique et via un tableau transmis par courriel une version mise à jour de son classement des rubriques ICPE, avec notamment celles relatives aux rubriques 4XXX, ainsi que les quantités de produits chimiques pouvant potentiellement relever d'un classement au titre des rubriques 4XXX. Suite aux remarques de l'inspection restituées à l'exploitant concernant le classement sous les rubriques 4XXX pour les déchets présents sur site et pour les mélanges concernés par la rubrique 4110-2, l'exploitant indique qu'il n'est soumis qu'à la rubrique 4715 (hydrogène) à déclaration (300 kg présents sur site comme indiqué dans le tableau de classement ICPE acté par l'arrêté préfectoral du 14/01/2010 susmentionné. Cette modification du tableau de classement ICPE du site fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du PAC de la nouvelle ligne de traitement thermique.

L'exploitant doit transmettre une mise à jour de sa proposition de classement sous les rubriques 4XXX en prenant compte notamment des quantités de déchets présents sur site et de leur classement sous ces rubriques.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance précisant les caractéristiques, emplacement et l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à ces nouvelles tours aéroréfrigérantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Actions à mettre en œuvre en cas d'inondations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.2.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inondations

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2.12 Inondations

« Tout stockage de produits susceptible de polluer les eaux doit être placé au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues, majorée de 0,20 m soit 22,13 m NGF.

Par exception, les baignoires de traitement chimique des métaux et les baignoires de rinçage associés, les installations de lubrification des métaux et les dispositifs de récupération des huiles des laminoirs, peuvent être placés au-dessous de ce niveau.

Les cuves enterrées de stockage des lubrifiants sont équipées de vannes de sectionnement sur les canalisations de distribution et de retour des lubrifiants permettant d'isoler les réservoirs. Le sommet tube d'évent de ces réservoirs est placé au-dessus de la côte 22,13 NGF.

[...]

Lorsque la cote d'alerte de la Seine est atteinte à la station de mesures de Chatou ou de Limay, l'exploitant met en place les moyens de pompage des baignoires de traitement des métaux et des lubrifiants placés en-dessous de la côte 22,13 NGF. Il s'informe deux fois par jour auprès du service d'annonce des crues, de l'évolution de la montée des eaux. Il exerce également une surveillance

régulière de la montée des eaux à proximité du site et assure la présence permanente sur le site d'une personne formée à la conduite à tenir et au maniement des moyens à mettre en œuvre pour assurer l'évacuation des produits à risques (bains de traitement chimique des métaux, lubrifiants, etc..)

En cas d'évolution défavorable, l'exploitant évacue les bains de traitement chimique des métaux dans les capacités de stockages prévues à cet effet.

Celles-ci sont disponibles à tout moment, ont un volume au moins égal au volume des bains de traitement et respectent les dispositions du premier alinéa du présent article.

En cas d'évolution défavorable, l'exploitant transfère les lubrifiants présents dans les laminoirs dans les réservoirs de stockage et ferme les vannes placées sur les canalisations de distribution et de retour. Les lubrifiants encore présents dans les laminoirs sont pompés et évacués dans les capacités de stockages prévues à cet effet.

Celles-ci sont disponibles à tout moment, ont un volume au moins égal au volume résiduel de lubrifiants à évacuer et respectent les dispositions du premier alinéa du présent article. En cas d'évolution défavorable, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter que les matériaux stockés sur les aires extérieures ne soient entraînés par la crue.

Les cuves de traitement et tout dépôt fixe de liquides susceptibles de polluer les eaux sont suffisamment amarrés pour résister aux effets de la poussée d'Archimède ou de la poussée des eaux. Les dispositifs d'encrage sont régulièrement vérifiés.

Les dispositions du présent article font l'objet d'une consigne interne. »

#### **Constats :**

L'exploitant, qui avait subi une crue de la Seine en 2016 avec un impact important sur ses outils de production, a depuis mis en place des dispositifs permettant de mettre à l'abri ses outils de production, et de protéger les eaux de la Mauldre d'une pollution causée notamment par les importantes quantités d'huiles détenues au sein de l'usine. L'exploitant précise que :

En cas de survenue d'une crue de la Mauldre, il procédera :

- à la mise en place de palplanches aux entrées du bâtiment,
- à l'installation de pompes vide-cave (disposées dans une caisse en bois dédiée et facilement identifiable, présente dans l'atelier principal) ayant pour objectif de pomper les eaux de la crue qui se seraient infiltrées par le sous-sol, afin de les évacuer en filière déchet ad'hoc et de ne pas les rejeter en rivière si elles sont polluées,
- à la mise en place de trois obturateurs nommés « terminaux de gonflage » en bordure du cours d'eau (la Mauldre), leur rôle étant d'obstruer les tuyaux d'évacuation d'eaux pluviales (éviter l'écoulement de flux accidentellement pollués vers le milieu, et dans le cas d'une crue, éviter à l'eau provenant de la Mauldre en crue de remonter via ces tuyaux jusqu'à l'usine),
- à l'installation de plaques étanches sur les trappes d'accès aux fosses contenant des huiles de process destinées au trefilage ;

En outre, une cuve de 10m<sup>3</sup> est installée à environ 1,60 mètre de hauteur, solidement amarrée sur une structure en béton et acier. Cette cuve est maintenue vide et permet le pompage et l'isolement des huiles de process afin qu'elles ne se mélangent pas avec l'eau d'une potentielle crue.

Ces actions sont résumées dans la procédure inondation (procédure n°En027E, mise à jour le 30/11/2022). L'inspection constate que dans cette procédure sont mentionnées les actions à prévoir pour ralentir, voire stopper l'inondation.

L'exploitant précise avoir mis en place un exercice inondation annuel permettant d'activer les différentes actions détaillées dans la procédure inondation. Le dernier exercice a eu lieu le 09/11/2022. Le compte rendu de cet exercice a mis au jour quelques difficultés dans l'exécution des actions prévues : un problème de jointure pour les palplanches de la sortie n°1, des difficultés lors de la mise en place des molettes (oubli), un temps trop long de mise en place des palplanches sur l'ensemble du site.

L'inspection constate également que la remarque suivante est indiquée dans la procédure inondation : « Cette procédure va fermer toutes les sorties de secours de l'usine. En cas de situation réelle, tout le personnel devra être évacué préalablement avant de fermer les issues de secours ». Cependant, il n'est pas indiqué si les sorties de secours sont condamnées dans ce cas ou si elles resteraient toujours accessibles en cas d'urgence.

Concernant l'information sur l'évolution d'une potentielle crue, et des évolutions défavorables annoncées en termes de montée des eaux de la Mauldre, et donc des moyens à activer par l'exploitant au regard de l'article 7.2.12 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant informe l'inspection être abonné à Vigicrue.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre à jour la procédure inondation afin de clarifier la fermeture des sorties de secours, notamment en cas d'urgence.

L'exploitant doit définir et mettre en place un plan d'actions concernant les points d'amélioration identifiés lors de l'exercice inondation réalisé en 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 :** Entretien du séparateur à hydrocarbures - réseau eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 4.3.6.

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution aqueuse

**Prescription contrôlée :**

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés et entretenus régulièrement. La fréquence de vidange est au moins annuelle.

**Constats :**

L'exploitant communique à l'inspection, par courriel daté du 06/10/23 la fiche d'intervention suite à l'entretien du séparateur à hydrocarbures réalisé le 18/09/2023 par l'entreprise spécialisée SARP Ile-de-France. Ce document précise que le pompage, le nettoyage, et le dégorgeement du canal venturi a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nature et risques des substances ou mélanges dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection un état des stocks sous forme de tableau des substances dangereuses présentes dans son exploitation. Cet état des stocks étant incomplet, avec l'absence notamment des informations relatives au volume, aux mentions de dangers, à l'état physique des produits détenus, l'exploitant, par courriel daté du 19/10/23, transmet à l'inspection une mise à jour de son état des stocks avec notamment l'ajout des informations relatives aux volumes, aux mentions de dangers, aux états physiques, de ces produits et substances dangereuses présents sur le site.

L'exploitant précise que les fiches de données de sécurité lui sont transmises par les fournisseurs des produits, et que les fournisseurs l'alertent en cas de mise à jour de la fiche de données de sécurité. L'inspection consulte par sondage les fiches de données de sécurité de deux produits utilisés dans l'installation, celle du mélange contenant de l'acide nitrique et de l'acide hydrofluorique (FDS n°118432, révisée le 01/11/2022) et celle du mélange contenant de l'acide phosphorique (FDS n°48768, révisée le 29/10/2022).

L'inspection constate par sondage :

Pour le mélange contenant de l'acide nitrique et de l'acide hydrofluorique :

- que les quantités stockées sont cohérentes avec les quantités indiquées dans l'état de stocks présenté lors de l'inspection.
- que les mentions de danger précisées à la rubrique 2.2 « Elements d'étiquetage » de la FDS sont indiquées sur l'étiquetage du mélange (H290, H301, H331, H310, H314).
- que les pictogrammes de danger précisés à la rubrique 2.2 de la FDS sont indiqués sur l'étiquetage du mélange (SGH 06 : toxique et SGH 05 : corrosif).
- que le produit est stocké dans l'armoire des produits chimiques à l'extérieur de l'installation

(appelée « armoire expresso ») à l'abri de la lumière et dans une armoire aérée (à l'extérieur), sur rétention, dans son emballage d'origine et à l'écart de produits fortement alcalins qui sont sur une autre rétention, ce qui est compatible avec les prescriptions de la rubrique 7.2 « Conditions d'un stockage sûr » de la FDS « [...]stocker dans un endroit frais et sec, stocker l'emballage dans un lieu fortement aéré, prévoir une cuve de rétention, conserver uniquement dans le récipient d'origine, tenir à l'écart de produits très alcalins, ne pas stocker avec des produits fortement alcalins ».

- qu'un extincteur poudre 9kg est placé à proximité de cette zone de stockage de produits chimiques. Ce moyen d'extinction est compatible avec les prescriptions de la rubrique 5.1 « moyens d'extinction appropriés » de la FDS : « tous les moyens d'extinction usuels sont adéquats ».

Pour le mélange contenant de l'acide phosphorique :

- que les quantités stockées sont cohérentes avec les quantités indiquées dans l'état de stocks présenté lors de l'inspection.

- que les mentions de danger précisées à la rubrique 2.2 « Elements d'étiquetage » de la FDS sont indiquées sur l'étiquetage du mélange (H290, H314).

- que les pictogrammes de danger précisés à la rubrique 2.2 de la FDS sont indiqués sur l'étiquetage du mélange (SGH 05 : corrosif).

- que le produit est stocké dans l'armoire des produits chimiques à l'extérieur de l'installation (appelée « armoire expresso ») à l'abri de la lumière et dans une armoire aérée (à l'extérieur), sur rétention, dans son emballage d'origine et à l'écart de produits fortement alcalins qui sont sur une autre rétention, ce qui est compatible avec les prescriptions de la rubrique 7.2 « Conditions d'un stockage sûr » de la FDS « entreposage dans les emballages d'origine fermé, stocker dans un endroit frais, assurer une aération et une ventilation suffisantes, conserver uniquement dans le récipient d'origine, tenir à l'écart de produits très alcalins ».

- qu'un extincteur poudre 9kg est placé à proximité de cette zone de stockage de produits chimiques. Ce moyen d'extinction est compatible avec les prescriptions de la rubrique 5.1 « moyens d'extinction appropriés » de la FDS : « jet d'eau pulvérisée, dioxyde de carbone, mousse, poudre ».

La zone de stockage de produits chimiques est à l'extérieur du bâtiment principal du site et clôturée. Les espaces de stockage des armoires sont séparés en fonction des caractéristiques acide ou basique notamment. Les acides et les bases disposent chacun de leur propre bac de rétention.

L'inspection remarque que les bacs de rétention des deux armoires de la zone vues par sondage ont du liquide dans la rétention. La nature du liquide n'a pas pu être identifiée, s'agissant, selon l'exploitant de l'eau de pluie. L'inspection n'a pas constaté de trace de souillure ou de coulure sur les racks ou les bidons et GRV stockés. Néanmoins, afin de disposer d'un volume de rétention suffisant en cas de fuite d'un ou de plusieurs contenants, l'exploitant doit faire vider entièrement ces rétentions, via la filière de déchets adéquate.

L'inspection constate qu'un plan d'implantation des conteneurs et du type de produits qu'ils contiennent est affiché en évidence.

De plus, l'inspection remarque que le stockage de l'ensemble de ces produits dangereux se fait au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues, majorée de 0,20 m.

L'inspection constate également sur site que cette aire de stockage des produits chimiques est

légèrement décaissée par rapport au niveau du sol du pourtour du site, ceci afin que les liquides résultant d'un potentiel ruissellement, fuite, ou renversement lors de la manutention des GRV et fûts soient confinés au sein de cette aire.

**Conclusion :**

L'exploitant doit vider les rétentions des armoires de produits chimiques afin que la totalité de leurs volumes soit disponible en cas de fuite d'un contenant. Ces liquides doivent être évacués via les filières appropriées. L'exploitant doit communiquer à l'inspection les justificatifs de cette vidange (par exemple photos des cuves vides).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Stockage de l'hydrogène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, articles 8.1.1, 8.1.4 et 7.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque explosif

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 8.1.1.

[...]

Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, il est séparé de l'aire de stationnement du véhicule de livraison par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) dont la longueur est suffisante pour éviter les effets d'un jet d'hydrogène enflammé provenant du véhicule sur le réservoir et vice versa.

ARTICLE 8.1.4. CONTROLE DE L'ACCES AU DEPOT

Le dépôt d'hydrogène est ceinturé par une clôture dont la porte d'accès est fermée à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

ARTICLE 7.1.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Sur site, l'inspection se rend sur la zone où est stockée l'hydrogène. Ce gaz est utilisé afin de garantir une atmosphère réductrice dans les fours de recuit.

L'inspection constate que la cuve, d'une capacité de 300 kg, est à l'extérieur du bâtiment de l'usine, mais dans l'emprise du site ; elle est en outre ceinturée par une grille de plus de 2 mètres de hauteur sur laquelle du fil de fer barbellé à été ajouté. La porte d'accès à la cuve est cadenassée.

L'inspection constate l'absence de pictogramme et des mentions de dangers inhérentes à ce stockage d'hydrogène.

Enfin, l'inspection constate également que cette cuve est séparée de l'aire de stationnement du véhicule de livraison par un mur que l'exploitant indique être REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) dont la longueur a été dimensionnée selon l'exploitant pour éviter les effets d'un jet d'hydrogène enflammé provenant du véhicule sur le réservoir et vice versa.

L'exploitant précise que la vérification et l'entretien de la cuve sont réalisés chaque année, par l'entreprise spécialisée Linde.

Conclusion :

L'exploitant doit apposer, a minima à l'entrée de la zone de stockage de l'hydrogène, les pictogrammes et mentions de dangers en caractères très lisibles relatifs à cette substance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 :** Registre des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.1.9.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux et non-dangereux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

**Constats :**

Par courriel du 06/10/2023, l'exploitant communique à l'inspection son registre des déchets. Ce registre indique sous forme de tableau, pour chaque déchet produit par l'exploitation, les données suivantes :

- Date d'enlèvement
- N° Bordereau
- Désignation du déchet
- Code nomenclature
- Quantité (en tonne)
- Le nom du transporteur et le nom de l'installation finale en bout de parcours, ainsi que le mode traitement (par code)

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il utilise la plateforme Trackdéchets pour la génération des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan des zones à risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). »
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente un plan de l'installation mais les zones à risque ne sont pas signalées sur ce plan. Par courriel transmis le 19/10/23, l'exploitant présente un plan représentant les pictogrammes de dangers caractérisant les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de produits dangereux, inflammables, corrosifs (telles que les cuves contenant de l'acide ou le stockage d'hydrogène).  L'exploitant n'a pas indiqué sur le plan les risques d'explosion, notamment présent sur la zone de stockage d'hydrogène.  <u>Conclusion :</u> L'exploitant doit mettre à jour le plan des zones à risque pour indiquer les risques d'explosion également.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Entretien canalisation/distribution hydrogène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15 et AP du 14/01/10, article 8.1.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents de types explosifs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants

organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### Article 15

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Arrêté préfectoral n°10-018/DRE du 14/01/2010

#### ARTICLE 8.1.9. INERTAGE

La pression dans les circuits de distribution d'hydrogène est contrôlée en permanence. Toute baisse de pression en dessous de seuils définis par l'exploitant entraîne l'inertage automatique des canalisations de distribution d'hydrogène et des fours avec de l'azote.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant informe l'inspection que le principal réseau identifié comme dangereux au sein de l'exploitation est celui transportant l'hydrogène.

Comme vu au point de contrôle n°5, l'hydrogène – utilisée dans la procédé afin d'empêcher l'oxydation des alliages lorsqu'ils sont recuits – est stocké dans une cuve de 300 kg sous 45 bars. L'hydrogène, pour être distribué dans les fours, est alors détendu dans une panoplie de réseaux de canalisations.

L'exploitant précise que si une différence de pression dans le circuit de distribution d'hydrogène entre la cuve et les fours est constatée, le système est mis en sécurité. L'inspection constate que ce fonctionnement est cohérent avec le premier paragraphe de l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010. L'exploitant précise que les fours n'ont pas de détecteur d'hydrogène car les quantités utilisées sont faibles.

Toute cette installation de circulation d'hydrogène est gérée, surveillée (par télésurveillance) et entretenue par la société spécialisée qui procède annuellement au contrôle de toutes les sécurités.

<p>L'exploitant informe l'inspection que l'ensemble de la panoplie d'alimentation et de circulation de l'hydrogène sera refaite à neuf pour l'installation du nouveau four, et équipée d'un détecteur de présence d'hydrogène. Cette modification fait l'objet du dossier de porter à connaissance relatif à l'installation d'une nouvelle ligne de traitement thermique qui est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.</p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant indique avoir un projet de remplacement des panoplies existantes avec l'installation de détecteurs hydrogène également.</p> <p>Concernant le dépotage de produits chimiques, étant donné l'absence de ce procédé sur le site d'Aperam, ce point est sans objet.</p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports de contrôle de la cuve, de la panoplie de distribution, ainsi que des différents dispositifs de sécurité de l'installation hydrogène réalisés au titre de l'année 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 9 : Rétention des cuves de traitement de surface

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article II&gt;20</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des cuves associées.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site, l'inspection constate par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la chaîne de traitement de surface avec une capacité de 1500 L utilisant le mélange d'acide phosphorique possède un détecteur de présence de liquide dans la rétention. Cette détection est asservie à l'arrêt de l'arrivée d'eau de la chaîne et déclenche une alarme au niveau du panneau de contrôle de la chaîne.</li> </ul> <p>L'exploitant précise que les chaînes de capacité supérieure à 1000 L présentes sur site ont ce même mode de détection/asservissement/alarme.</p>

- que la chaîne de traitement de surface de 300 L de capacité utilisant le mélange d'acide nitrique et de l'acide hydrofluorique a aussi un détecteur de présence d'eau dans la rétention qui arrête l'alimentation en eau ;

- que la chaîne de traitement de surface de 230 L de capacité utilisant de la soude fonctionne sur le même principe que celle de la chaîne de 300 L mentionnée ci-dessus.

Au moment de l'inspection, les rétentions des chaînes mentionnées ci-dessus étaient vides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Confinement des eaux polluées lors d'un incendie/accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article III>20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

##### **Prescription contrôlée :**

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets. »

##### **Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection la consigne intitulée « Conditions générales de lutte contre l'incendie (référéncée Sé0012D, révisée le 06/11/2019). Cette consigne indique qu'afin d'obturer les réseaux d'évacuation d'eaux usées en cas de survenue d'un événement accidentel – de type incendie par exemple - l'exploitant a mis en place 9 obturateurs (réseaux eaux pluviales et eaux usées), actionnables par 6 terminaux de gonflage. Cela permet d'éviter une pollution par les eaux d'extinction.

Par ailleurs, pour maintenir et confiner les eaux polluées dans l'enceinte de l'usine, l'exploitant a prévu la mise en place de palplanches et de barrières de rétention. Ces eaux seront ensuite pompées puis envoyées en filière déchets.

La consigne détaille également les plans de localisations des dispositifs signalés ci-dessus, et leur mode opératoire.

L'inspection constate la présence de l'obturateur référencé PPEP6 sur le plan des réseaux du site. L'exploitant précise que l'obturateur est actionnable sur place à l'aide d'un bouton et aussi à distance par téléphone. Cet obturateur est clairement signalé avec une affiche « point de déclenchement – protection des réseaux ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Rétentions produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]»

**Constats :**

Comme mentionné au point de contrôle n°9, l'exploitant précise que les chaînes de traitement avec une contenance de plus de 1000 litres ont une détection de liquide dans la rétention asservie à la coupure de l'alimentation en eau et déclenchent une alarme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article II>17

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

« II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le

justifiant. »
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente à l'inspection le compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques de l'installation (réalisée par une entreprise spécialisée en date du 28/11/22), qui mentionne un danger signalé pour la 2ème fois : il s'agit de la « présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques ». L'exploitant précise qu'il dépoussière régulièrement les armoires électriques, mais que la poussière s'y redépose très rapidement. L'exploitant précise également changer tous les 15 jours les filtres de toutes ses armoires électriques. Le compte-rendu Q18 indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.</p> <p>L'exploitant présente également à l'inspection le rapport d'examen des installations par thermographie infrarouge – nommé Q19 – réalisé le 28/11/2022 par Bureau Veritas, lequel conclut que « l'installation électrique [...] peut entraîner des risques d'incendie ». Ce rapport précise que ce risque est lié à une anomalie sur « zone four/ligne RR/Armoire RR20-02/contacteur ».</p> <p><u>Conclusion :</u></p> <p>L'exploitant doit réaliser les actions correctives concernant les observations relevées dans les derniers comptes-rendus Q18 et Q19 et transmettre à l'inspection les éléments justifiant les actions entreprises.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>[...]</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...] »</p>

<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant informe l'inspection que la détection incendie du site, est assurée par 13 détecteurs de fumée couvrant les zones à risques, et déclenchant une alarme sonore en cas d'incendie. L'exploitant précise que ce dispositif de détection incendie équipe le magasin d'expédition, les locaux administratifs et le local TGBT. L'exploitant ajoute qu'un gardien de la société Veritas est présent 24h/24 sur le site lorsque l'usine n'est pas en activité, et que ce gardien pourra agir en cas de départ de feux. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des détecteurs incendie de son installation.</li> <li>- L'inspection constate que la dernière vérification des extincteurs a été réalisée par une entreprise spécialisée le 31/05/2023, et que le rapport a conclu que la totalité des extincteurs sont en bon état de fonctionnement.</li> <li>- L'inspection constate que la dernière vérification des RIA a été réalisée par une entreprise spécialisée le 31/05/2023, et que le rapport a conclu que la totalité des RIA sont en bon état de fonctionnement, excepté le RIA n°2 dont le raccord tournant fuyait. L'exploitant a précisé que cette fuite avait été réparée, l'inspection a pu vérifier lors de la visite terrain que c'est effectivement le cas.</li> <li>- L'inspection constate qu'une procédure définissant les moyens d'actions à enclencher lors de la survenue d'un incendie est mise en place au sein de l'exploitation, comme mentionné au point de contrôle n°10. Outre les moyens d'extinctions à utiliser pour lutter contre l'incendie, cette procédure précise la nécessité de mettre en place les 13 barrières de rétention ainsi que les 9 obturateurs destinés au confinement des eaux d'extinction.</li> </ul> <p><u>Conclusion :</u> L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à la dernière vérification des détecteurs incendie du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie – Poteaux incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par quatre poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 4000 litres par minutes et placés à moins de 100 m, par des voies praticables, des accès du bâtiment pour l'un et 300 m pour l'autre. Ces hydrants doivent être implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. »</p>

**Constats :**

L'exploitant précise que les deux poteaux référencés avec les numéros 14 et 15 sont à proximité immédiate du site. L'inspection remarque toutefois que l'arrêté préfectoral du 14/01/2010 prescrit la présence de 4 poteaux incendie, dont deux à proximité des accès (à 100 m et à 300 m).

Concernant leur entretien régulier, l'exploitant informe l'inspection avoir demandé à plusieurs reprises à la société gérant la zone de la Couronne des Près où est située l'exploitation Aperam Alloys Rescal, par courriels, et ce depuis fin décembre 2022 les rapports de contrôle des deux poteaux incendie situés en voirie, mais que ces demandes sont restées sans réponse. L'exploitant transmet ces courriels dans lesquels apparaît par ailleurs une alerte dans laquelle l'exploitant informe cette société le 07/08/23 d'une fuite sur un des poteaux. La société n'a pas répondu à cette alerte de fuite.

**Conclusion :**

L'exploitant n'a pas été en mesure d'obtenir les rapports de contrôle auprès du gestionnaire des poteaux incendie proches au site, étant donné que malgré les relances faites par courriel, la société gestionnaire ne répond pas. La société n'a en outre pas répondu au courriel de l'exploitant daté du 07/08/23 l'alertant qu'un des deux poteaux plus proches fuit.

L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire des poteaux incendie présents à proximité du site afin de s'assurer de disposer de moyens suffisants de défense extérieure contre l'incendie. Il transmet à l'inspection les justificatifs de contrôle relatifs aux quatre poteaux incendie à proximité de son établissement mentionnés à l'article 7.5.4 de l'AP du 14/01/2010 susmentionné.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 3 mois**N° 15 : Désenfumage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.2.6**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie**Prescription contrôlée :**

« Les ateliers et le magasin d'expédition sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection constate que des dispositifs d'évacuation des fumées sont présents en partie haute au sein de l'exploitation.

L'exploitant communique à l'inspection le rapport, daté du 05/06/23, de la dernière vérification des dispositifs de désenfumage réalisée le 31/05/23 par une entreprise spécialisée. Ce rapport conclut que la totalité des dispositifs sont en bon état de fonctionnement, excepté deux d'entre eux localisés dans l'atelier. L'exploitant a précisé qu'ils avaient depuis été tout deux réparés, l'inspection a pu vérifier que c'est effectivement le cas lors de la visite terrain. L'inspection n'a toutefois pas réalisé un test d'ouverture de ces dispositifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Distance stockages des produits combustibles des zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

« Les stockages de produits combustibles et les activités présentant un risque particulier d'incendie sont éloignées des murs du bâtiment principal par une aire libre d'au moins 10 m de largeur et sont situés en dehors de la zone des effets thermiques de 8 kw/m<sup>2</sup> générés par un incendie généralisé du bâtiment principal. »

**Constats :**

L'inspection constate lors sa visite du site que quelques palettes contenant des enrouleurs destinés à l'expédition des bobines de fils métalliques traités dans l'usine, sont entreposées à l'extérieur à moins de 10 mètres de la façade du bâtiment de l'exploitation (voir la planche photographique en annexe de ce rapport).

Par courriel daté du 19/10/23, l'exploitant transmet à l'inspection une photo de cet emplacement libéré et dégagé de ces bobines et de tout autre encombrant pouvant présenter un risque d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Déclarations d'autosurveillances dans GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 9.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre.

Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté.

[...]

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les résultats des mesures et analyses sont archivés

pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Non-conformité relevée le 23/11/2017 (fiche d'inspection n°2) :

« L'exploitant doit transmettre les données d'autosurveillance des rejets aqueux de son installation au moyen de l'outil de déclaration en ligne GIDAF. »

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection que le cadre GIDAF disponible sur cet outil de saisie des résultats d'autosurveillance est incomplet et n'est plus à jour. L'inspection propose alors à l'exploitant de lui recalibrer son cadre Gidaf, ceci afin que la saisie des valeurs d'émission pour l'ensemble des polluants soient réalisables.

L'inspection remarque que les périodicités de déclaration renseignées dans le cadre GIDAF pour les rejets des installations de traitement chimique des métaux ne sont pas cohérentes avec celles indiquées à l'article 9.2.3.2 de l'AP du 14/01/2010 susmentionné (périodicité hebdomadaire dans GIDAF et périodicité trimestrielle dans l'AP du 14/01/2010), mais que les paramètres surveillés correspondent à ceux du tableau de l'article 9.2.3.2 susmentionné. Pour les rejets des tours aéroréfrigérantes, l'inspection remarque que la périodicité de l'autosurveillance indiquée dans GIDAF doit être ajustée également selon la périodicité indiquée à l'article 9.2.3.3 de l'AP du 14/01/2010 susmentionné et que les paramètres de surveillance correspondent à ceux mentionnés à cet article.

Conclusion :

L'exploitant doit préciser à l'inspection les paramètres du cadre GIDAF qui ne semblent plus appropriés en termes de déclaration vis-à-vis des prescriptions applicables à son établissement précisées à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2010 susmentionné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 18 : Entretien préventif TAR n° 2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 8.2.2.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, réparation-entretien des installations TAR

**Prescription contrôlée :**

article 8.2.2.5.2 Entretien préventif des installations en fonctionnement

« Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de leur fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces des installations et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de ses installations pendant toute la durée de leur fonctionnement. »

Remarque relevée le 23/11/2017 (fiche d'inspection n°3) :

« L'exploitant doit réparer le couvercle de la fosse des eaux de refroidissement de la tour n°2. Il doit s'assurer qu'il n'y a pas de défaut d'étanchéité dans le circuit des eaux de refroidissement. Il doit transmettre les données d'autosurveillance des rejets des tours aéroréfrigérantes au moyen de l'outil de déclaration en ligne GIDAF »

**Constats :**

L'inspection constate que le couvercle de la fosse des eaux de refroidissement qui était cassé fin 2017 a été remplacé par un neuf (voir la photo n° 2 de la planche photographique en annexe)

Conclusion :

Le nouveau couvercle installé permet d'éviter un ruissellement des eaux météoriques dans la fosse. L'inspection conclut que cette non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 9.2.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement (un prélèvement en période de basses eaux, un prélèvement en période de haute eaux) à partir des piézomètres à installer sur le site. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Composés organiques halogénés (COH) ;
- Arsenic;
- Chrome VI;
- Bore;
- Cuivre;
- Mercure;
- Plomb;
- Nickel;
- Zinc.

**Constats :**

L'exploitant communique à l'inspection, par courriel daté du 06/10/23, le rapport daté du 31/07/23 correspondant aux prélèvements d'eaux souterraines réalisés le 20/06/23 par un bureau d'études spécialisés via les trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 implantés sur le site d'Aperam. Tous les paramètres dont les analyses sont prescrites par l'AP du 14/01/10 ont bien été mesurés lors de ces

prélèvements, et leur résultat montrent des valeurs inférieures, excepté pour l'arsenic et le plomb, aux valeurs limites de références de l'Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Concernant les valeurs de l'arsenic et du plomb, celles-ci sont inférieures à la valeur limite de référence de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Les deux rapports précédents, le premier daté du 20/01/23 et correspondant aux prélèvements d'eaux souterraines réalisés le 28/11/22 et le deuxième daté du 23/08/22 pour des prélèvements faits le 27/06/22, indiquent également des valeurs pour l'arsenic et le plomb inférieures à la valeur limite de 0,010 mg/L sans préciser la valeur exacte.

Conclusion :

L'exploitant doit veiller à réaliser les mesures d'autosurveillance des eaux souterraines à la périodicité déterminée dans l'arrêté préfectoral du 14/01/2010 (une périodicité semestrielle, afin de disposer des analyses hautes eaux et basses eaux). Il transmet à l'inspection les résultats de ces analyses à réception via le logiciel GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## Annexe 1 : planche photographique

### Point de contrôle n°16

Palettes de stockage d'enrouleurs potentiellement combustibles (prise par l'inspection le jour de l'inspection), puis seconde photo avec ce stockage retiré (transmise par l'exploitant par courriel du 19/10/23) :



### Point de contrôle n°18

Couvercle neuf de la fosse des eaux de refroidissement de la TAR n°2 :

